

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 24 février 2021

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE D'ÉNERGIR, S.E.C. CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES  
RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C  
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017  
Notre dossier : L153570003**

---

Chère consœur,

Par la présente, nous donnons suite à la décision procédurale de la Régie D-2021-016 ([A-0225](#)) par laquelle celle-ci demandait aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant à la proposition d'Énergir de retirer l'étape D du présent dossier R-4008-2017 et d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats de GNR se fasse dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») est en désaccord avec une telle proposition et ce, pour les motifs qui suivent.

Tout d'abord, la Régie a déjà déterminé le traitement du présent dossier dans le cadre de sa lettre du 7 août 2019 ([A-0051](#)) et celui-ci ne devrait pas être modifié :

*« La Régie modifie quelque peu la proposition d'Énergir de traitement du dossier par les étapes mentionnées ci-après.*

(...)

*Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »*

Or, Énergir suggère maintenant de revenir sur les sujets à traiter dans le présent dossier en motivant très peu cette proposition et en invoquant des motifs que nous ne jugeons pas valables.

À la pièce Gaz Métro-5, Document 3 ([B-0489](#)), à la page 97, Énergir mentionne :

*« En rétrospective, Énergir croit qu'il n'est requis, voire même souhaitable dans une perspective d'efficience réglementaire que la Régie procède à l'examen des caractéristiques des contrats de GNR au-delà du 1<sup>er</sup> seuil de 1% prévu au Règlement lors d'une éventuelle étape D du présent dossier. »*

Énergir suggère également qu'une autre formation dans le cadre d'une cause tarifaire pourrait avoir une vue d'ensemble tant sur le plan d'approvisionnement gazier que sur les caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure.

Avec respect, il y a lieu de s'interroger face à ces commentaires eu égard notamment à la récente décision [D-2021-006](#) rendue dans le présent dossier où, selon notre compréhension, la Régie devrait approuver tout contrat ne respectant pas les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR déterminées aux termes de l'étape B du dossier dans le cadre de la décision [D-2020-057](#) pour l'année tarifaire 2020-2021 dont notamment lorsque la somme des capacités contractées de GNR est supérieure à « 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021 »<sup>1</sup>

Aussi, il y a lieu de rappeler que le dossier du GNR a débuté en 2017, qu'il a requis un nombre considérable de journées d'audition et qui se sont conclues par de nombreuses décisions de la part de la présente formation incluant des décisions de principe notamment en ce qui a trait à l'interprétation à donner au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* et les différents enjeux économiques et tarifaires en lien avec la filière du GNR. Contrairement à la proposition d'Énergir, nous sommes d'avis qu'il ne serait ni approprié ni efficient, à ce stade-ci du dossier, qu'une nouvelle formation se trouve à compléter l'étape D du présent dossier.

De plus, les enjeux quant à la question du traitement des unités invendues sont importants. Tant et aussi longtemps que les parties au dossier n'ont pas été en mesure de faire leurs représentations sur ces enjeux, nous estimons que la présente formation doit continuer d'assurer son rôle de surveillance des approvisionnements à même le présent dossier.

À ce sujet, la récente demande d'Énergir d'approbation de différents contrats ([B-0497](#)) rend la situation encore plus préoccupante puisque non seulement Énergir demande de passer outre à l'Étape D mais tente aussi de rendre l'Étape C sans objet en prenant pour acquis le bien-fondé des volumes qu'ils tentent de faire approuver et l'absence d'impact de créer un tel inventaire de GNR. En effet, Énergir dans sa dernière demande d'approbation de contrats considère maintenant que l'obligation d'appariement des contrats d'achat de GNR avec la demande volontaire est dorénavant caduque. Nous transmettrons à la Régie, dans une autre correspondance, certains commentaires préliminaires quant à cette demande en lien avec la procédure d'approbation spécifique des contrats ([A-0136](#)) excédant les caractéristiques autorisées par la décision [D-2020-057](#).

---

<sup>1</sup> [D-2021-006](#), par. 11.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st